



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE LA 41 TR/230

Le Conseiller juridique présente ses compliments aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et aux Directeurs des Départements juridiques des organisations internationales et, se référant à la note LA 41 TR/230 du 22 avril 1996, a l'honneur de leur transmettre l'information suivante relative à la soumission des traités pour l'enregistrement conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et à leur publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

A la suite de l'informatisation de la Section des traités et afin de rationaliser et d'améliorer la procédure d'enregistrement et de publication des traités, **il est vivement recommandé aux États Membres et aux organisations internationales de fournir, en plus de la copie certifiée conforme des traités reproduits sur papier, une copie du fichier sur disquette.** Chaque traité soumis sur ce support électronique devra être accompagné d'une copie conforme reproduite sur papier. La soumission des traités sur ce support **réduira les coûts, accélérera la procédure** d'enregistrement et de publication des traités et la rendra plus efficace.

Les États Membres et organisations internationales qui fournissent les traités sur disquette devront fournir seulement une copie certifiée sur papier. La déclaration de conformité (dont on trouvera le modèle ci-joint) devra aussi certifier que la copie sur disquette est exacte et intégrale. Le format préféré pour la soumission de traités sur disquette est **Wordperfect 6.1 pour Windows**, qui est le système mis en place à la Section des traités. Si ce format n'est pas disponible, la deuxième option est **Word for Windows**. La troisième possibilité est **text file** qui est un format générique de sauvegarde des documents.

Les États Membres et organisations internationales qui ne peuvent pas fournir les traités sur disquette devront continuer à envoyer une copie certifiée et deux copies additionnelles sur papier, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte.

La Section des traités continuera à mettre en application le mandat de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et les règlements de l'Assemblée générale applicables à la procédure d'enregistrement et de publication des traités et, conformément à la résolution A/RES/51/158 du 16 décembre 1996, continuera à explorer de nouvelles méthodes pour accélérer l'enregistrement et la publication des traités. Cet objectif ne pourra toutefois être atteint qu'avec la coopération active des États Membres.

Le Conseiller juridique sait gré aux États Membres et organisations internationales de la coopération dont ils ne cessent de faire preuve en la matière.

Le 2 avril 1997

A handwritten signature in dark ink, appearing to be the initials 'H.C.'.